



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



Programme de Certification

Organismes de Formation Hyperbare

PRO – CERT – ProgCertOFHyp – V4

MàJ du 02/04/2024

Validation		
Nom	Fonction	E-mail
Jean-Marc Ferrand	Président	jm.ferrand@aiocertification.com
Didier Ansel	Directeur Général	d.ansel@aiocertification.com



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



Préambule

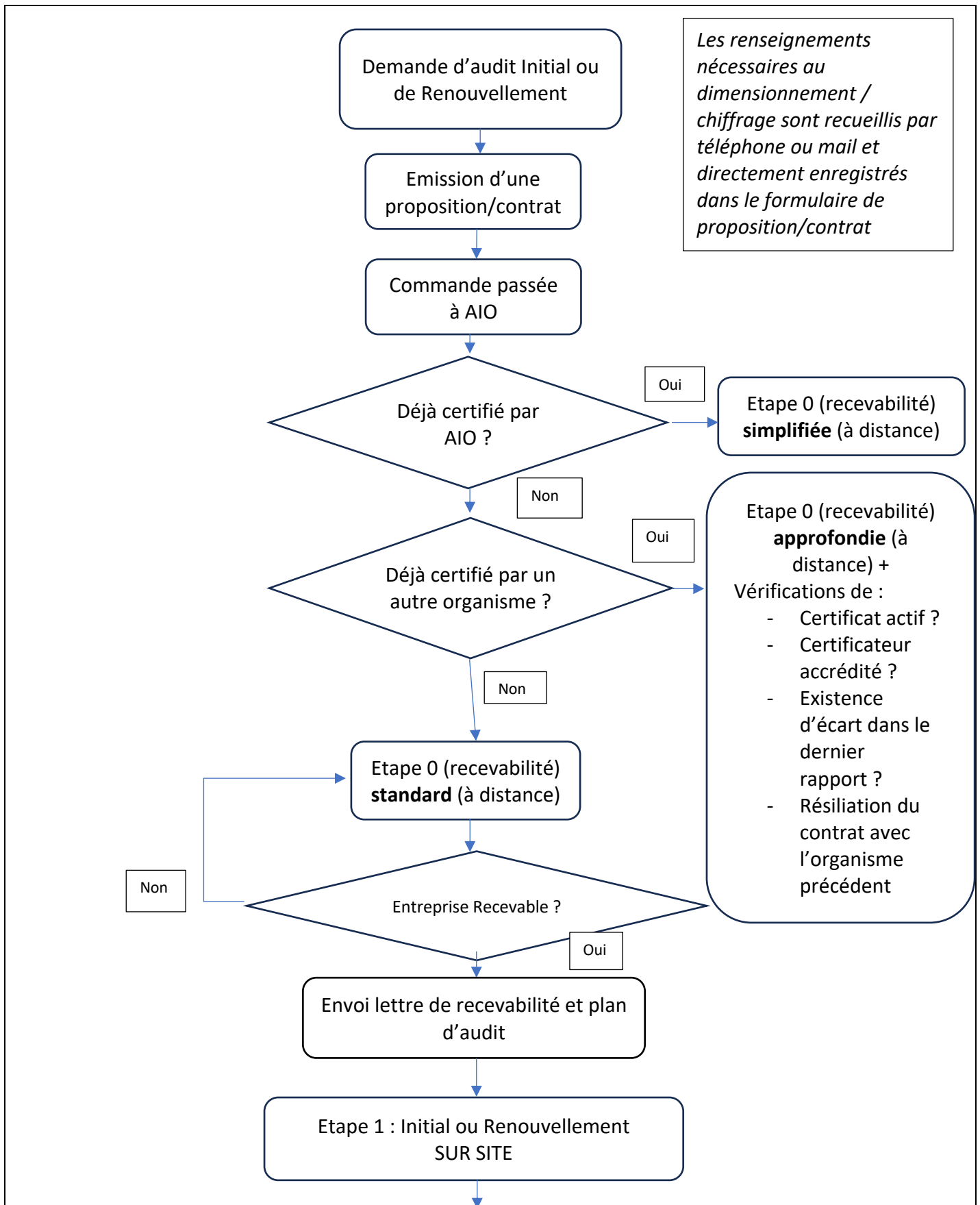
La certification des organismes de formation à l’hyperbarie délivrée après audit par AIO Certification suit les différentes règles et processus décrits dans le présent programme de certification, ainsi que celles décrites dans le contrat passé avec AIO Certification.

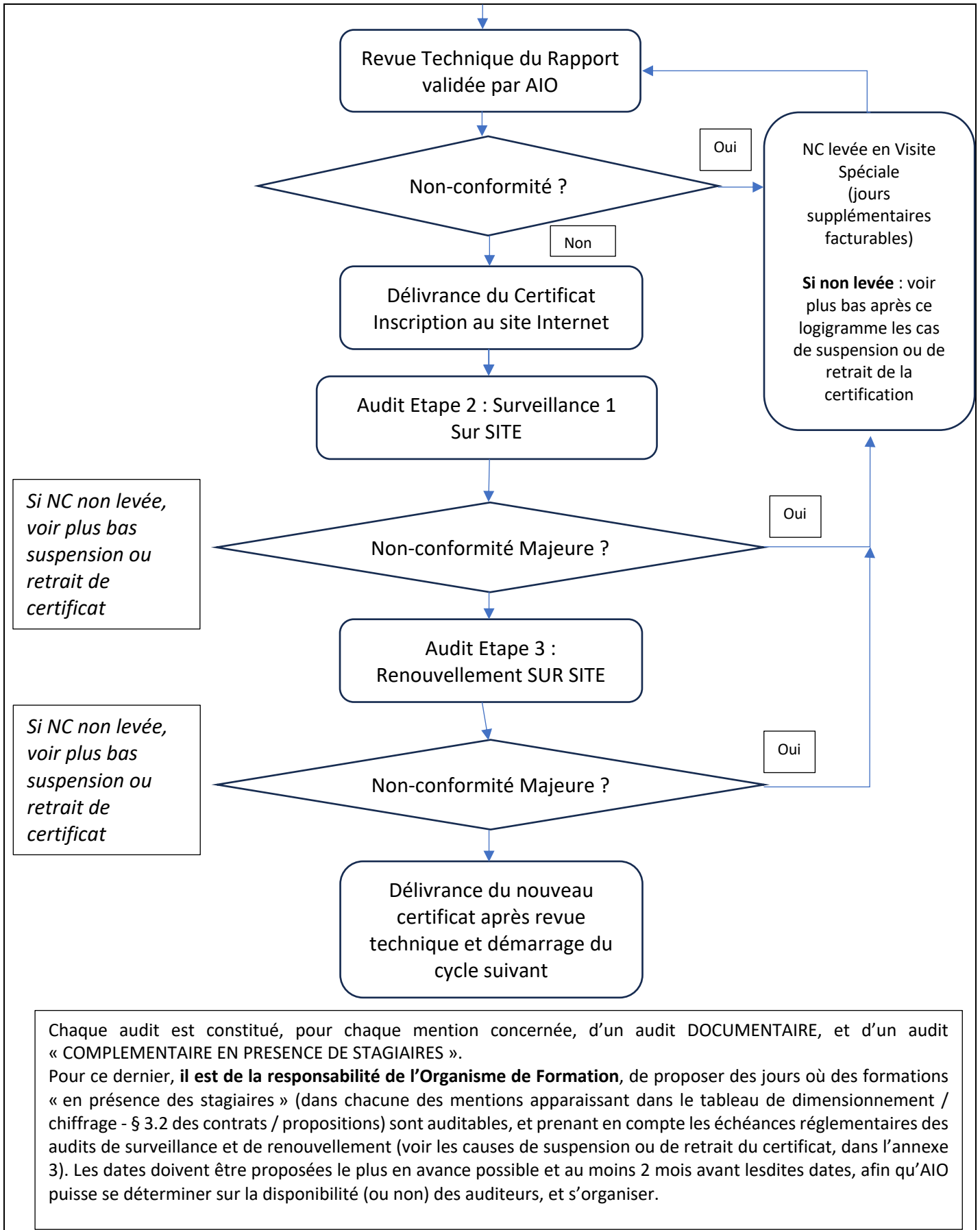
Sommaire

1 – Procédure Générale de Certification	3
2– Cycle d’audit :	7
3– Dimensionnement des audits :	8
4– Référentiel d’audit :	8
A cette grille s’ajoute toutes les spécificités de l’annexes de l’arrêté, en fonction des mentions concernées (notamment pour les plateaux techniques et pour les « audits complémentaires en présence des stagiaires »).	11
5– Règles d’Audit :	12
6– Conditions générales chez AIO Certification :	14
7– Accréditation COFRAC :	17
8– Plaintes et réclamations :	17
9– Sélection des auditeurs :	18
10– Maîtrise du conflit d’intérêt et du respect des règles du programme de certification :	18
12– Modalités de transfert de la certification :	18
13– Reprise de certification :	19
14– Gestion des modifications/changements :	19



1 – Procédure Générale de Certification







En cas d'audit concluant, seules les entités ayant été audités pendant le cycle d'audit apparaissent sur le certificat.

A toutes les étapes du processus : Attribution à un auditeur qualifié dans le domaine (travaux et/ou OF), ou autre acteur selon la fonction, ne générant pas de conflit d'intérêt potentiel. Information de l'auditeur et du client sur la date limite de réalisation des audits.

Causes de suspension de la certification (liste non exhaustive) :

- Non conformité majeure en visite de surveillance
- Non respect des échéances réglementaires des visites d'audit
- Risque majeur non maîtrisé ou non-conformité réglementaire majeure lors d'un audit de chantier
- Non respect ponctuel des règles d'audit/contrat et/ou de comportement pendant l'audit

Conséquences d'une Suspension (jusqu'à la démonstration que la suspension peut être levée) :

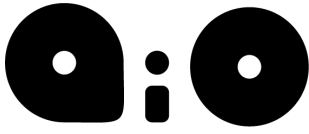
- Envoi d'un courrier (e-mail) par AIO
- Transfert de l'entreprise dans la liste « certificats suspendus » sur le site internet AIO
- Interdiction à l'entreprise de réaliser des travaux en mention A ou D
- Interdiction à l'entreprise de faire référence à sa certification dans ses communication (obligation de signaler sa suspension)

Cas de retrait de certification :

- Non-conformité majeure non levée lors de la visite spéciale
- Suspension non levée avant la visite suivante
- Non-respect majeur des règles d'audit/contrat/programme de certification
- Transmission/Présentation d'élément de preuve, document falsifié
- Non-paiement de la facture de prestation précédente
- Non planification due au client, de l'audit de renouvellement dans les délais réglementaires (étape 0 non commencée, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du certificat précédent)
- Références erronées au programme de certification ou une utilisation trompeuse, des certificats, des marques ou de tout autre dispositif relatif à la certification, figurant dans la documentation ou d'autres outils publicitaires, n'ayant pas fait l'objet d'une correction efficace.

Conséquences d'un Retrait :

- Envoi d'un courrier (e-mail) par AIO
- Transfert de l'entreprise dans la liste « certificats retirés » sur le site internet AIO
- Information de la DGT
- Interdiction à l'entreprise de réaliser des travaux en mention A ou D
- Interdiction à l'entreprise de faire référence à sa certification dans ses communication (obligation de signaler sa suspension)
- Obligation pour l'entreprise de supprimer dans sa documentation (quel que soit le mode) toute référence à sa certification et à AIO Certification, et de détruire les supports existants ou figurent ces références
- Un nouveau cycle COMPLET de certification pourra-t-être redémarré, avec AIO ou un autre cabinet accrédité par le COFRAC



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs

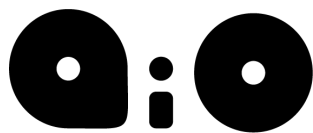


Cas d'une étape 0 (Recevabilité) non satisfaisante :

Lorsque l'étape 0 n'est pas satisfaisante, un courrier de non recevabilité est envoyée à l'entreprise par courrier.

L'entreprise peut soit arrêter le processus de certification (l'étape 0 lui sera facturée), soit décider de continuer.

Dans ce cas, l'étape 0 se reproduira aussi longtemps que l'entreprise n'est pas recevable. Chaque nouvelle étape 0 est facturable.



2– Cycle d’audit :

Etapes	Type d’audit	Délai maximum	
Réception d’un dossier de recevabilité COMPLET		15 jours	
Etape 0	Documentaire à distance		
	Déclaration de recevabilité (ou non)		
Dès réception d’une décision positive de recevabilité émanant de l’organisme de certification, les organismes de formation peuvent recevoir des inscriptions en vue de la 1 session de formation dans le cadre du champ de la certification.			
Etape 1 – Audit Initial ou de Renouvellement	Documentaire sur site	9 mois	
	Complémentaire en présence des stagiaires – sur site		
	Décision de Certification - Délivrance du certificat		
Etape 2 – Audit de Surveillance Peut être planifié ou inopiné	Documentaire sur site Complémentaire en présence des stagiaires – sur site	24 mois	
Etape 3 - Audit de Renouvellement Peut être planifié ou inopiné	Documentaire sur site Complémentaire en présence des stagiaires – sur site	24 mois	4 ans
		En pratique l’audit sera réalisé dans un délai de 22 mois pour limiter le risque de rupture de certification	
Durée de validité du certificat : 4 ans (sauf suspension ou retrait)			



CERTIFICATION La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



RAPPORTS ANNUELS de l'Organisme de Formation :

La réglementation impose que l'Organisme de Formation envoie annuellement à AIO Certification un bilan de ses activités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare. Le modèle de ce rapport est fixé en annexe VIII de l'arrêté du 12/12/2016.

Ce rapport sera envoyé par voie informatique avant le 5 Janvier de l'année suivant l'année civile d'exercice de l'Organisme de Formation.

3– Dimensionnement des audits :

Nous prenons en compte, dans notre processus d'audit, les mesures déjà mises en œuvre par l'organisme de formation dans le cadre d'autres certifications, en particulier dans le cas d'une demande de certification d'un organisme de formation couvrant plusieurs mentions.

La durée maximale d'un audit est de cinq jours.

Les renseignements concernant la nature des formations dispensées, le nombre de stagiaires estimés par an, les mentions concernées, les différents sites et plateformes pédagogiques concernées, sont recueillies par AIO avant dimensionnement et émission de la proposition/contrat.

Les durées sont au minimum d'une journée pour la partie documentaire, et d'une demie journée pour la partie « complémentaire en présence des stagiaires », à laquelle s'ajouteront le temps de rédaction du rapport et de réalisation de la revue technique, le temps d'exploitation du rapport annuel transmis par l'organisme de formation et les temps de déplacement sur les différents sites.

Les formules de dimensionnement sont décrites dans un document spécifique : Pro-Cert-DimOFHyp.

Les jours devront forcément être groupés. En cas d'impossibilité, et donc de fractionnement, il ne sera pas effectué d'intervention d'1/2 journée isolée.

La durée minimum d'une intervention isolée est de 1 journée.

4– Référentiel d'audit :

Les audits sont réalisés en prenant en compte les règles du présent programme, ainsi que les textes réglementaires suivants :

Code du Travail : généralités de la partie 4 et partie 2, et articles L et R 4461- 1 et suivants

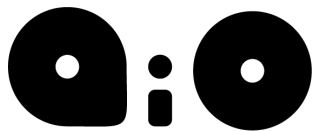
Arrêté du 12/12/2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Textes complémentaires non codifiés touchant à la sécurité et santé au travail et à la formation professionnelle.



Grilles d'audit (transcription des exigences de l'annexe 7 de l'arrêté du 12/12/2016) :

N°	Thèmes	Éléments à Auditer	Documentaire/ Terrain
1.Exigences relatives aux aspects documentaires :			
1.1		Existence de la déclaration à la DIRECCTE,	Documentaire
1.2		Existence du bilan pédagogique et financier faisant apparaître la part de sous-traitance effectuée	Documentaire
1.3		Existence de l'assurance,	Documentaire
1.4		Existence du document unique d'évaluation des risques	Documentaire
1.5		Existence du manuel de sécurité hyperbare	Documentaire
1.6		Existence d'une fiche type d'évaluation des stagiaires	Documentaire
2.Exigences relatives aux aspects de ressources :			
2.1		L'existence d'une liste (ou équivalent) des formateurs et sous-traitants (appelés par la suite « intervenants »),	Documentaire
2.1		<p>La conformité de la qualification des intervenants aux exigences fixées à l'article 6 du présent arrêté :</p> <p>Art. 6. – Qualification des formateurs : Pour chaque mention, l'organisme de formation désigne les formateurs réunissant les expériences et formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – formation pédagogique de formateur de cinq jours minimum; – expérience opérationnelle dans la mention considérée: être intervenu pendant cinq ans dans des chantiers concernés par la mention enseignée; – formation technique au risque hyperbare: être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie d'une classe au moins égale à celle pour laquelle ils interviennent et d'une mention cohérente avec le secteur d'activité envisagé. <p>L'organisme de formation s'assure que les formateurs maîtrisent le contenu des dossiers pédagogiques en apportant la preuve qu'ils ont disposé du temps et des moyens pour s'approprier les dossiers pédagogiques en préalable de toute formation.</p> <p>En formation, les formateurs peuvent être appuyés dans leur mission par un ou plusieurs intervenant(s) spécialisé(s) désigné(s) par l'organisme de formation. L'organisme de formation identifie les éventuels intervenants spécialisés qui agissent pour son compte et tient à jour une liste de ces derniers.</p> <p>L'organisme de formation assure régulièrement, et au moins une fois tous les deux ans, l'actualisation des compétences techniques et pédagogiques de ses formateurs, notamment en organisant des visites sur des chantiers appliquant les méthodes et procédures enseignées et, le cas échéant, en les faisant participer à des séminaires ou colloques dans le domaine enseigné.</p>	
2.2		La pertinence du recours aux intervenants au regard de la formation dispensée,	Documentaire
2.3		La désignation d'un conseiller à la prévention hyperbare.	Documentaire
2.4			
3.Exigences relatives à la pédagogie assurée par l'organisme de formation :			
3.1		La désignation d'un référent pédagogique,	Documentaire
3.1		<p>La conformité de la qualification du référent pédagogique aux exigences fixées à l'article 7 du présent arrêté :</p> <p>L'organisme de formation désigne un référent pédagogique, chargé de la qualité technique et pédagogique des formations dispensées. A ce titre, le référent pédagogique est notamment le garant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la cohérence des enseignements dispensés par l'ensemble des formateurs et intervenants dans la formation; – de la gestion des compétences des formateurs et intervenants spécialisés; – de l'actualisation, de la prise en compte et de la communication aux formateurs et aux intervenants des informations réglementaires et des connaissances techniques et pédagogiques pertinentes (retour d'expérience, événements et évolution des exigences spécifiques des donneurs d'ordre) pour la réalisation des formations; – du retour d'expérience des formations, de sa prise en compte et de sa communication auprès des formateurs. <p>Le référent pédagogique justifie d'une :</p> <ul style="list-style-type: none"> – formation pédagogique de formateur de cinq jours minimum – expérience opérationnelle de formation dans la mention concernée d'au moins deux ans; – expérience opérationnelle de préventeur dans la mention considérée d'au moins cinq ans; – formation technique identique à celle requise pour les formateurs; – maîtrise du contenu du dossier pédagogique. <p>Dans le cas où un organisme de formation dispose d'une certification couvrant plusieurs mentions mais souhaite disposer d'un seul référent pédagogique, il peut s'appuyer sur des formateurs compétents, internes à l'organisme de formation. Dans ce cas, les exigences de formation technique et d'expérience opérationnelle ne s'appliquent qu'aux formateurs précités.</p>	
3.2		La mise en place et le respect de La procédure de maintien ou actualisation des compétences du référent pédagogique,	Documentaire
3.3		La mise en place et le respect de la procédure de maintien ou actualisation des compétences des formateurs conformément aux exigences fixées à l'article 6 du présent arrêté (voir 2.2)	Documentaire
3.4		La mise en place et le respect de la procédure de maintien ou actualisation de la maîtrise des dossiers pédagogiques par les formateurs conformément aux exigences fixées à l'article 6 du présent arrêté (voir 2.2)	Documentaire
3.5			
3.5		<p>La conformité du dossier aux exigences fixées à l'article 5 du présent arrêté Pour élaborer la formation prévue à l'article 4 :</p> <p>l'organisme de formation constitue, pour chaque formation (par mention et par classe), un dossier pédagogique composé des spécifications pédagogiques de la formation et d'une fiche descriptive de formation.</p> <p>I. – Lors des spécifications pédagogiques, l'organisme de formation identifie les différentes séquences pédagogiques adaptées en précisant pour chacune d'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les objectifs pédagogiques généraux et les objectifs pédagogiques spécifiques à atteindre dans chaque séquence (les objectifs pédagogiques spécifiques sont déclinés à partir des objectifs pédagogiques généraux définis aux annexes I à IV); – le contenu de chaque séquence; – la durée de chaque séquence; – les méthodes pédagogiques utilisées; – le rôle et les compétences du formateur; – la production attendue des candidats; – les outils de formation; – les moyens matériels nécessaires à l'animation; – la nature des documents remis aux candidats. <p>En outre, l'organisme de formation s'assure que les différentes séquences pédagogiques sont traitées de façon logique et progressive.</p>	
3.6.1			Documentaire



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



3.6.2		<p>II. – L'organisme de formation synthétise ces éléments et constitue une fiche descriptive de chaque formation qui reprend a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les objectifs pédagogiques généraux; – le profil des destinataires de la formation; – une synthèse du contenu de la formation; – les prérequis à la formation; – la qualification des formateurs; – les modalités d'évaluation de la formation; – la durée de la formation; – les moyens techniques mis en oeuvre. <p>III. – Cas de formations dispensées en langue étrangère :</p> <p>Si l'organisme de formation dispense une formation en langue étrangère, il s'assure qu'elle répond aux exigences fixées par le présent arrêté.</p> <p>Il met à disposition des candidats et des formateurs des supports pédagogiques traduits dans la langue dans laquelle est réalisée la formation. Dans le cas où un support pédagogique n'est pas traduit, l'organisme de formation met en place un moyen de substitution.</p>	Documentaire
3.7		La mise en place et le respect de la procédure d'allègement de la formation, prévu aux annexes I à IV, et notamment la définition des diplômes permettant d'accéder à cet allègement, ainsi que les critères ou exigences complémentaires éventuels.	Documentaire
3.8		La pertinence des enseignements dispensés avec les bonnes pratiques professionnelles appliquées,	Documentaire
3.9		La mise en place et le respect de la procédure de mise à jour des objectifs pédagogiques et des programmes de formation,	Documentaire
3.10		L'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats pendant la formation,	Documentaire
3.11		Le respect de la procédure de prise en compte des observations des candidats formulées en fin de formation,	Documentaire
3.12		<p>Le respect du nombre de candidats par formation conformément aux exigences fixées à l'article 8 du présent arrêté :</p> <p>Les séquences pédagogiques pratiques, élaborées par l'organisme de formation en application de l'article 4 du présent arrêté (voir 3.6.1 et 3.6.2), sont dispensées à l'aide d'une plate-forme pédagogique dont le contenu est précisé aux annexes I à IV. Ces séquences sont ponctuées de mises en situation qui reproduisent aussi fidèlement que possible les situations rencontrées lors d'opérations hyperbares.</p> <p>Au cours de ces mises en situation, le candidat occupe les différentes fonctions définies, selon les mentions, aux articles R. 4461-40 ou R. 4461-45 du code du travail.</p> <p>Les formations mention A et B comprennent des exercices de mises en situation exceptionnelles de travaux telles que prévues à l'article R. 4461-49 du code du travail.</p> <p>La formation compte douze candidats maximum. Les modalités pratiques spécifiques à chaque mention sont fixées aux annexes I à IV.</p>	Documentaire
3.12.1		<p>Notes :</p> <p>R4461-40 (Généralités) :</p> <p>Les équipes réalisant une intervention en milieu hyperbare, mentionnée au 2° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins deux personnes :</p> <p>1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ;</p> <p>2° Un surveillant, formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours.</p> <p>R4461-45 (Mention A) :</p> <p>I.-Les équipes réalisant des travaux en milieu hyperbare mentionnés au 1° de l'article R. 4461-1 sont constituées d'au moins trois travailleurs, titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentionné à l'article R. 4461-27, entre lesquels sont réparties les fonctions suivantes :</p> <p>1° Opérateur intervenant en milieu hyperbare ;</p> <p>2° Aide opérateur, chargé de l'environnement de travail de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et, en cas de situation anormale de travail, de prêter assistance à cet opérateur ;</p> <p>3° Surveillant, chargé de veiller à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours. A ce titre, il assure notamment la gestion des paramètres du milieu hyperbare, la communication avec l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et, en cas de situation anormale de travail, la mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>II.-Au cours de travaux en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences et aptitudes requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.</p>	NA
3.12.2		<p>R4461-49 :</p> <p>Dans le cas de la survenance d'un événement imprévu nécessitant la modification ponctuelle de l'organisation de travail initialement définie, l'employeur peut demander au travailleur de déroger aux pressions maximales autorisées par son certificat d'aptitude à l'hyperbarie, sous réserve de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires telles que définies au 3° de l'article R. 4461-7.</p> <p>Il consigne cette intervention dans le livret individuel hyperbare du travailleur concerné.</p> <p>Ce travailleur, qui accepte cette intervention, ne peut être conduit à dépasser les valeurs de pression relative maximale suivantes :</p> <p>1° Pour la classe I : 4 000 hectopascals ;</p> <p>2° Pour la classe II : 6 000 hectopascals.</p> <p>Le refus ne peut être constitutif d'une faute du salarié entraînant une sanction disciplinaire.</p>	NA
3.13		Le respect du ratio de candidats par formateur, conformément aux exigences fixées aux annexes I à IV,	Documentaire / Terrain



		Le respect des modalités d'organisation de la validation acquis fixées à l'article 11 du présent arrêté :	
3.14.1		<p>Evaluation des acquis en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à l'hyperbarie :</p> <p>I. – Evaluation des acquis :</p> <p>Les formations initiale et de recyclage comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation. L'évaluation des acquis est organisée par l'organisme de formation qui a dispensé la formation. Elle est adaptée à la mention ou la classe visée par la formation. L'évaluation des acquis a pour objet de vérifier l'acquisition des compétences visées à l'article 1er et l'aptitude du candidat à mettre en oeuvre les mesures de sécurité relatives à l'exposition hyperbare.</p> <p>L'évaluation des acquis se compose :</p> <p>1o D'une évaluation des connaissances théoriques acquises lors des séquences pédagogiques théoriques ;</p> <p>2o D'une évaluation sur les savoir-faire, savoir-être et pratiques acquises lors des séquences pédagogiques pratiques.</p> <p>En cas de réussite aux épreuves d'évaluation, un certificat d'aptitude à l'hyperbarie est délivré par l'organisme de formation.</p> <p>En cas d'échec, l'organisme de formation prévoit les modalités permettant au candidat qui le souhaite de se représenter aux épreuves auxquelles il a échoué.</p> <p>L'organisme de formation conserve les questionnaires utilisés ainsi que les corrections des questionnaires des candidats pendant une durée de cinq ans.</p> <p>Les modalités de formation et d'évaluation des acquis sont communiquées au candidat au début de la formation.</p>	Documentaire / Terrain
3.14.2		<p>II. – Certificat d'aptitude à l'hyperbarie : La validation des compétences est attestée par la délivrance au travailleur d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie prévu à l'article R. 4461-27. Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie est valable cinq ans.</p> <p>Il est délivré par l'organisme de formation qui a dispensé la formation et est conforme au modèle fixé à l'annexe V.</p> <p>L'organisme de formation assure l'impression des certificats de manière à garantir son caractère infalsifiable et son intégrité dans le temps.</p>	Documentaire
3.15		Pour les organismes de formation dispensant la formation « mention A », l'organisme certificateur s'assure par ailleurs de la pertinence pédagogique des enseignements de formation professionnelle et de sécurité, tels que prévue à l'annexe I.	Documentaire
4.Exigences relatives à la composition de la plateforme pédagogique :			
4.1		La conformité de la plateforme pédagogique aux exigences fixées aux annexes I à IV,	Documentaire / Terrain
4.2		La conformité des équipements utilisés au cours de la formation aux exigences réglementaires,	Documentaire / Terrain
4.3		L'utilisation effective de l'ensemble des éléments de la plateforme pédagogique,	Documentaire / Terrain
4.4		L'actualisation des documents techniques relatifs au matériel et gaz respirables :	Documentaire / Terrain
4.5		Liste (ou équivalent) des équipements de travail, moyens de protection collective et équipements de protection individuelle (équipements de tête, tenue, etc.),	Documentaire / Terrain
4.6		Documents traçant l'entretien de ces équipements,	Documentaire / Terrain
4.7		Documents traçant l'analyse des gaz respirables produits par l'entreprise ou par un fournisseur.	Documentaire / Terrain
5.Audit complémentaire en présence des stagiaires :			
5.1		<p>Date :</p> <p>Lieu :</p> <p>Mention :</p> <p>Classe :</p> <p>Thème de la session :</p> <p>Nombre de Stagiaires :</p> <p>Nom du formateur :</p>	Documentaire / Terrain
		S'assurer de la pédagogie appliquée par l'organisme de formation au cours d'une formation et de la capacité d'adaptation des intervenants selon le niveau de compréhension des candidats.	Documentaire / Terrain
6.Examen de 3 à 5 "dossiers de formations" déjà dispensées (sauf primo-accédants)			
		<p>Formation 1 :</p> <p>Date :</p> <p>Lieu :</p> <p>Mention :</p> <p>Classe :</p> <p>Thème de la session :</p> <p>Nombre de Stagiaires :</p> <p>Nom du formateur :</p> <p>Vérification des points suivants sur trois à cinq formations déjà dispensées :</p> <ul style="list-style-type: none"> •La pertinence du recours aux intervenants au regard de la formation dispensée, •L'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats. 	Documentaire

A cette grille s'ajoute toutes les spécificités de l'annexes de l'arrêté, en fonction des mentions concernées (notamment pour les plateaux techniques et pour les « audits complémentaires en présence des stagiaires »).



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



5– Règles d’Audit :

Chaque audit est constitué, pour chaque mention concernée, par un audit documentaire, et un audit « complémentaire en présence de stagiaires ».

L'audit "complémentaire en présence de stagiaires" est un audit réalisé au cours d'une session de formation hyperbare, couverte par la certification.

Il a vocation à s'assurer de la pédagogie appliquée par l'organisme de formation au cours d'une formation et de la capacité d'adaptation des intervenants selon le niveau de compréhension des candidats.

Hormis le cas des primo accédants, il comporte en outre la vérification des points suivants sur trois à cinq formations déjà dispensées :

- La pertinence du recours aux intervenants au regard de la formation dispensée,
- L'utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats.

5.1 Audit Initial :

Se référer à l'arrêté du 12/12/2016

5.2 Audit de Reprise :

Le client était précédemment certifié par un autre organisme certificateur.

La démarche sera la même qu'en audit initial, mais AIO prendra en compte le résultat des audits réalisés par le précédent organisme, y compris les éventuelles Non Conformités non clôturées.

5.3 Audit de Surveillance :

Une fois l'entreprise certifiée, pendant la période de 48 mois couvrant la validité du certificat, des audits de surveillance sont programmés périodiquement.

Leur objectif est de vérifier, à travers un échantillonnage défini, que le client maintient son système de management en conformité avec les exigences des normes concernées.

5.4 Visite Spéciale :

En cas de non recevabilité ou non certification à l'issue d'une des étapes, une étape / visite est renouvelée dans un délai raisonnable pour permettre à l'entreprise de lever la ou les Non Conformités majeures identifiées. Cette visite pourra éventuellement être réalisée à distance. Ces visites sont facturées en supplément.

5.5 Audit de Renouvellement :

Deux mois environ avant l'expiration du certificat, un audit de l'ensemble du système de management du client, vis à vis de l'ensemble des clauses des référentiels concernées sera réalisé.

Sa durée sera déterminée par AIO lors du dernier audit de surveillance, à travers une analyse du déroulement du cycle d'audit s'achevant et en prenant en considération la maturité et l'efficacité du système de management du client... Cet audit sera la première étape du futur cycle de certification qui fera l'objet d'un nouveau chiffrage

5.6 Rapports d’audit :

Le rapport d'audit est transmis à AIO 7 jours au plus après l'audit, par l'auditeur.

Le rapport d'audit est transmis au client par voie électronique (PDF) à l'issue de la revue technique, par AIO.



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



5.7 Décision de certification :

A l'issue de l'audit de certification, l'auditeur recommande (ou non, en cas de non-conformité) le client, pour la certification, auprès de AIO, organisme certificateur, dont la Direction prendra la décision de certification après revue technique du rapport.

5.8 Personnes présentes lors des audits :

Les audits peuvent être réalisés par un ou plusieurs auditeurs, selon le choix de AIO, et en fonction de son dimensionnement, de sa planification, ou dans le cas de sites distincts.

Par ailleurs, certains observateurs peuvent s'ajouter à l'équipe d'audit (dans le cadre du système qualité de AIO).

Dans ce cas, la présence de cette (ces) personne(s) n'influencera en rien le déroulement ou le résultat de l'audit.

5.9 Constats d'Audit :

Points Positifs / Points forts :

Eléments devant être maintenus

Non-Conformité :

Une Non-Conformité (majeure ou mineure) suffit à ne pas recommander l'entreprise pour la certification en Etape 1.

Une Non-Conformité Majeure génère une suspension du certificat jusqu'à la visite de surveillance spéciale permettant de lever ladite conformité. Si une telle non-conformité n'est pas levée, le certificat sera retiré (voir conditions de retrait et de suspension dans le programme de certification)

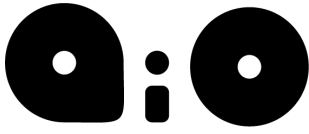
Elle signe un dysfonctionnement concernant un ou plusieurs points prescrits par le référentiel ou un ou plusieurs risques, représentant une infraction directe à une exigence significative du référentiel, la transmission d'éléments de preuves et/ou documents falsifiés ou non validés par l'organisme émetteur ou un risque significatif conduisant potentiellement à un handicap définitif ou à un décès.

Une NC Majeure nécessite une Visite de Surveillance Spéciale supplémentaire pour être levée, dans un délai compatible avec les échéances de certification ou de maintien de certification. Cette visite supplémentaire est facturée.

En cas d'écart susceptible de mettre directement en danger la santé ou la sécurité des travailleurs, notre procédure d'urgence sera mise en œuvre si les faits sont effectifs et persistents : émission d'une Non-Conformité Majeure, retrait du certificat et alerte de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent. La Direction d'AIO Certification sera aussi immédiatement avertie.

Une Non-Conformité mineure (émise uniquement en visite de surveillance) signe un point mineur prescrits par le référentiel ou un ou plusieurs risques, représentant une infraction légère à une exigence du référentiel, ou un risque léger ne conduisant potentiellement pas à un handicap définitif ou à un décès.

Une telle non-conformité doit être levée lors de la visite suivante. A défaut, le certificat sera suspendu ou retiré (voir conditions de retrait et de suspension dans le programme de certification)



CERTIFICATION La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



5.10 Durée de validité des certificats :

Dans le cas d'un certificat initial, la durée de validité est de 4 ans moins un jour à partir de la date de décision de certification (sauf si suspension ou retrait intermédiaire justifié).

Dans le cas d'un audit de reprise (entreprise précédemment certifiée par un autre organisme), le nouveau certificat AIO prendra en compte la date d'échéance du certificat précédent.

Dans le cas d'un audit de renouvellement, le nouveau certificat sera valable (sauf si suspension ou retrait intermédiaire justifié) jusqu'à la date du certificat précédent plus 4 ans.

6– Conditions générales chez AIO Certification :

Les conditions d'intervention du cabinet AIO sont reproduites ci-dessous.

Elles gèrent les relations entre LE CLIENT et AIO, sur lesquelles notre contrat est basé.

Le contrat engage le client à répondre en permanence aux exigences du programme de certification (sous peine de perdre celle-ci), incluant la mise en œuvre des changements éventuels du référentiel d'audit qui seront communiqués le cas échéant par AIO. Le programme de certification est disponible sur le site internet d'AIO Certification, ainsi que sur demande à contact@aiocertification.com.

1. AIO s'engage à affecter aux prestations le personnel salarié ou sous-traitant compétent dans les qualifications requises.
2. AIO garantit que les prestations réalisées sous sa responsabilité, au titre des missions, seront exécutés suivant les règles de l'art et en accord avec les documents contractuellement définis comme bases des prestations.
3. AIO s'engage à évaluer une demande éventuelle du client qui viserait à changer d'auditeur, et y donner suite si justifiée.
4. Lors de chaque audit, AIO expliquera clairement le rôle des acteurs présents.
5. La responsabilité d'AIO porte exclusivement sur l'exécution professionnellement correcte des prestations. Les parties conviennent qu'à ce sujet les obligations d'AIO sont des obligations de moyens, et qu'hormis la correction, dans des délais raisonnables, des erreurs reconnues fondées, AIO ne supportera aucune autre responsabilité contractuelle (notamment aucun engagement de résultat).
6. En particulier, toute responsabilité d'AIO est exclue pour les dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter pour le client de l'emploi ou de l'impossibilité d'emploi des prestations (analyses, audits, certifications, recommandations), ou du fait de toute erreur, négligence ou omission de la part de AIO.
7. AIO sera responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus que ses préposés pourraient, de leur fait, causer directement au client à ses préposés ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution des missions, à l'exclusion de tout préjudice indirect, et dans la limite fixée par notre assurance de responsabilité civile.
8. Le client répondra directement des dommages matériels ou corporels que lui-même, ses préposés ou ses installations, pourraient causer à AIO, à l'occasion de l'exécution des prestations.
9. Le client mettra à disposition de AIO, et le cas échéant des organismes d'accréditation, toutes les informations, moyens et accès nécessaire à la réalisation des missions, ainsi qu'à l'obtention et au maintien de son accréditation. Entre autres la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés...
De ce fait, le client autorisera les éventuels observateurs à participer aux audits dans le cadre de formations/qualifications ou de façon à leur permettre d'évaluer les prestations du personnel délégué par AIO.



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



10. Le client autorise AIO à publier les certificats délivrés.

11. Le client observera l'intégralité des règles édictées par AIO dans le programme de certification, pendant l'audit et après la certification, concernant notamment l'utilisation du logo d'AIO et du COFRAC

12. Le client informera au plus tôt AIO de toute modification significative pouvant impacter la conformité de son système de management vis à vis des normes concernées.

13. Le client, lors des audits, est responsable de la sécurité des auditeurs d'AIO. Ceux-ci pourront appliquer leur droit de retrait et arrêter l'audit de façon à se mettre en sécurité, s'ils constatent qu'ils sont exposés à un danger grave et imminent, ou toute défectuosité dans un dispositif de protection les exposant à un danger.

14. Le client signalera au plus tôt à AIO, toute infraction constatée à une exigence réglementaire ou contractuelle pouvant générer mise en demeure ou poursuites, si ladite infraction concerne l'un des éléments du système de management ou une prescription des normes concernées.

AIO pourra décider de rajouter une ou des visites d'audit (à la charge du client), permettant d'évaluer l'impact sur le système de management.

15. AIO pourra suspendre ou retirer les certificats en cas de manquement du client à lui déclarer dans les meilleurs délais les éléments décrits en 14 ou en cas de retard ou de défaut de règlement financier des prestations. AIO pourra aussi déclarer ces manquements aux autorités concernées.

16. Préalablement aux audits de reprise, le client s'engage à remettre à AIO une copie du précédent certificat délivré par l'ancien organisme de certification, ainsi que l'intégralité des rapports d'audit du dernier cycle d'audit.

17. Le client s'engage à traiter toute plainte ou litige avec les autorités, les administrations, les clients, qui pourrait impacter le système de management certifié.

18. Si des plaintes ou des réclamations sont émises concernant le client, celui-ci s'engage, si leur analyse par AIO montre leur bien fondé, à respecter les règles concernant l'instruction des réclamations chez AIO, notamment :

- Traitement par AIO dans un délai qui n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation.
- AIO demandera la mise en œuvre efficace d'action correctives et fixera un délai
- Suspendra le certificat tant que les actions correctives n'auront pas démontré leur efficacité
- Retirera le certificat si les actions correctives ne sont pas réalisées dans les délais fixés par AIO
- Retirera le certificat dans le cas de plaintes graves fondées (par exemple non-respect flagrant de la réglementation ou mise en danger de personnes...) ou lorsque la mise en œuvre d'actions correctives est impossible ou inappropriée.

19. Les certificats restent la propriété d'AIO durant toute leur durée de validité. En cas d'expiration ou de retrait du certificat, le client s'engage à détruire ceux en sa possession ainsi que les éventuelles copies (papier, électronique ou tout autre support). Dans ces cas, le client s'engage aussi à supprimer de ses moyens de communication (documents à en-tête, affichages, publicités, site internet ou intranet...) toute référence à la certification concernée.

Nous rappelons que la réglementation interdit à tout organisme de formation n'ayant plus de certificat actif, de dispenser les formations pour lesquelles la réglementation impose la présente certification.

Il est interdit au client de souscrire un autre contrat de certification dans le même domaine/même portée, avec un autre organisme certificateur, tant que le présent contrat en cours n'est pas résilié conformément aux règles du § 27.

20. Conditions de règlement :

20.1 Les honoraires et frais afférents aux missions décrites dans le présent contrat sont exprimés Hors Taxes. Ils seront donc soumis à la TVA en vigueur au moment de la réalisation des missions.

20.2 Tous les règlements devront être réalisés en Euros par le client dans un délai maximum de 30 jours après la date d'émission de la facture. AIO pourra modifier ces règles en fonction de l'étude financière, notamment imposer un règlement à l'avance, avant prestation. Toute somme non réglée générera des pénalités financières. Les frais occasionnés par le recouvrement seront à la charge du client.



CERTIFICATION La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs

Conformément à l'article L 441.5 du code du commerce, les pénalités sont dues sans qu'un rappel soit nécessaire, applicables au taux de 10 % sans pouvoir être inférieures à 3 fois le taux d'intérêt légal, dès le premier jour qui suit l'échéance portée sur les factures.

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme y compris l'acompte, non payé à sa date d'exigibilité, produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros due au titre des frais de recouvrement (art. 441.6 al 12 du code du commerce et D 441.5 ibidem).

Le client devra payer un montant égal à 10% du montant HT de la facture au titre de la clause pénale (art 1226 du code civil) en cas de non-paiement 8 jours après avoir été mis en demeure.

Par ailleurs, les certificats restant propriété d'AIO (cf § 19), en cas de non-paiement des prestations dans un délai raisonnable, AIO se réserve le droit de retirer le certificat et d'informer le ministère du travail et le COFRAC.

20.3 AIO se réserve le droit d'actualiser ses tarifs chaque année.

21. Conditions de report ou d'annulation de visite d'audit :

En cas d'annulation ou de report de tout ou partie de la mission, le paiement des prestations non réalisées sera exigé selon le barème suivant :

- moins de 15 jours avant la date programmée : 50 % des prestations non réalisées
- de 15 jours inclus à 30 jours inclus, avant la date programmée : 25 % des prestations non réalisées
- de 30 jours exclus à 45 jours inclus avant la date programmée : 10 % des prestations non réalisées
- Pour un délai d'annulation ou de report de tout ou partie de la mission de plus de 45 jours, le règlement de la prestation sera intégralement dû, mais la prestation sera reprogrammée gratuitement en fonction des disponibilités d'AIO.

22. Le personnel d'AIO et ses sous-traitants s'engagent à garder confidentielle (sauf accord du client), toute information émanant de celui-ci dans le cadre des audits et non connue d'AIO précédemment.

Lorsqu'AIO est tenu par la loi de communiquer des informations confidentielles, le client ou la personne concernée sera préalablement avisé des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.

Les informations relatives au client obtenues par d'autres sources que le client lui-même (par exemple plaignant, autorités de réglementation) seront considérées comme confidentielles.

23. Le client s'engage à indemniser AIO pour toute perte subie ou toute plainte déposée à son encontre, résultant d'une utilisation impropre par le client de toute approbation ou licence accordée dans le cadre du présent contrat.

24. Le client s'engage à ne pas faire des déclarations sur la certification qui ne soient pas en cohérence avec la portée de la certification

25. Si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification

26. Le client s'engage à conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et

- 1) à prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification
- 2) à documenter les actions entreprises.

27. Résiliation

Le présent contrat reste en vigueur, sauf résiliation qui prend effet 30 jours après la notification écrite en recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

A la date de résiliation du présent contrat, la validité du certificat délivré par AIO cessera immédiatement et les certificats concernés seront détruits par le client.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, tous les honoraires et frais afférents aux missions préalablement réalisées restent dus.



CERTIFICATION La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs

28. Lorsqu'un manquement ou une omission par l'une des parties (concernant l'une des composantes du présent contrat) résulte d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français, aucune plainte de peut être déposée par l'autre partie et ce contrat ne peut être rompu.

29. Ce contrat n'est pas transférable à un tiers sans accord écrit des parties.

30. Les documents, informations et/ou méthodologies utilisés dans le programme d'audit sont propriété d'AIO. Leur diffusion/utilisation en dehors de l'entreprise auditée est strictement interdite en dehors du certificat. Et ceci, tout spécialement dans le cas où un membre du personnel de l'entreprise auditée ou une personne participant à l'audit pour le compte de la société auditée serait ou aurait été en lien avec une entreprise concurrente d'AIO dans le domaine de la certification hyperbare.

31. Le client s'engage à ne pas être certifié par plusieurs cabinets différents, dans le même cycle d'audit, pour le même référentiel. Il peut en revanche changer de certificateur en respectant les clauses de résiliation.

32. Le client s'engage à ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée.

33. Le client s'engage à ne présenter/transmettre à AIO Certification aucun document faux ou falsifié.

34. Dans le cadre du processus de certification, AIO peut vérifier par tout moyen à sa convenance, la véracité et la validité des documents qui lui sont transmis/présentés lors des audits, notamment auprès des organismes ayant ou étant supposés avoir émis lesdits documents.

La découverte lors du processus de certification, de preuve que le client a transmis/présenté un document faux ou falsifié peut être une clause de résiliation immédiate, unilatérale et irrévocable de résiliation du contrat par AIO, sans que rien ne soit du par AIO au client. La décision sera le cas échéant prise par la Direction d'AIO. L'intégralité du coût des missions et frais préalablement réalisés devront être réglés ou seront réputés acquis dans le cas où un acompte suffisant aura été versé préalablement. AIO n'aura aucune responsabilité concernant les éventuelles poursuites qui seraient engagées par toute partie intéressée directement ou indirectement victime d'une falsification des documents.

35. Les droits et obligations des parties aux présentes sont régis par la loi française.

Les litiges éventuels seront traités par le tribunal de LYON - 69.

Néanmoins, avant de recourir à un arbitrage par les tribunaux, les parties s'engagent à rechercher autant que possible une solution à leurs différends dans le cadre d'une conciliation.

36. Les présentes conditions remplacent toutes les versions précédentes afférentes aux missions qui y sont décrites.

7– Accréditation COFRAC :

Nous disposons de la RECEVABILITE OPERATIONNELLE, déclarée par le COFRAC, nous permettant de réaliser les audits de certification des Organismes de Formation à l'hyperbarie (arrêté du 12/12/2016).

8– Plaintes et réclamations :

Les plaintes et réclamations doivent être formulées par écrit.

Soit par courrier recommandé à l'adresse postale suivante :
AIO Certification – 27 rue Maurice Flandin – 69003 LYON



CERTIFICATION La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



Soit par courriel : contact@aiocertification.com

Les plaintes et réclamations doivent être formulées par écrit. Si elles sont jugées recevables, une réponse sera apportée dans un délai d'un mois ou plus.

9– Sélection des auditeurs :

Les auditeurs intervenant pour AIO sont soigneusement sélectionnés vis-à-vis des Savoir – Savoir Faire – Savoir Etre.

Leurs compétences en technique d'audit, en réglementation dans le domaine de la Sécurité et de la Santé au Travail, et en hyperbarie et en pédagogie sont vérifiées préalablement à leur qualification. Les critères imposés par l'arrêté du 12/12/2016 sont appliqués.

Leur maintien est vérifié lors de différentes étapes de supervision.

AIO certification garanti sa totale indépendance en dehors des présentes prestations, vis à vis de ce client. Il n'y a donc pas de conflit d'intérêt. Nous ne faisons notamment pas intervenir comme auditeur, de scaphandriers en activité susceptibles d'être intervenus dans les 2 dernières années ou d'intervenir dans votre entreprise, intérimaires ou non, de façon à maîtriser le risque de conflit d'intérêt présent ou futur éventuellement lié à cette configuration.

Le client peut demander à changer d'auditeur si les arguments qu'il présente sont déclarés recevables par la Direction d'AIO.

10– Maîtrise du conflit d'intérêt et du respect des règles du programme de certification :

Les membres d'un comité d'éthique constitué (membres ayant un intérêt dans le domaine de la certification hyperbare), est consulté annuellement par la Direction d'AIO qui lui donne accès à ses dossiers de fonctionnement, de façon à s'assurer de l'absence de dysfonctionnement ou de dérive.

12– Modalités de transfert de la certification :

Chez AIO, le client peut à tout moment choisir de changer d'organisme Certificateur et demander un transfert, sans que des pénalités soient appliquées.

La seule contrainte est que toutes les factures dues aient été payées intégralement.

Le client doit informer AIO par lettre recommandée avec accusé de réception, en exprimant ses motifs, et en respectant les termes du contrat. La Direction d'AIO statuera sur les suites à donner.

Le client doit aussi informer AIO du futur organisme de certification choisi (et ses coordonnées postales et e-mail), afin qu'AIO puisse lui transférer, si accord favorable de la Direction :

- Le certificat en cours
- Le dernier rapport d'audit de certification, faisant apparaître le cas échéant les écarts en cours non soldés.

AIO annulera la certification dans le mois suivant la réception du courrier recommandé, de façon à laisser au futur organisme certificateur le temps de réaliser la « reprise » du certificat.



CERTIFICATION

La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs



Le futur organisme de certification a la charge de prévenir par écrit AIO certification (contact@aiocertification.com) de l'émission d'un certificat de reprise, afin qu'AIO puisse retirer le certificat et qu'il n'existe pas 2 certificats en cours pour la même entreprise.

13– Reprise de certification :

Toute entreprise peut choisir de quitter son précédent organisme de certification et de passer commande à AIO.

Après réception de la commande, AIO réalisera une phase de recevabilité (Etape 0), en prenant en compte les informations suivantes, qui devront être fournies (format informatique de préférence) par le client et/ou le précédent organisme de certification :

- Preuve de résiliation du contrat avec le certificateur précédent
- Certificat en cours de validité.
- Preuve que le certificat a été délivré par un organisme de certification accrédité par le COFRAC
- Preuve que le dernier rapport d'audit de certification ne contient pas de non-conformités non soldées.
- Si le dernier rapport d'audit de certification comporte des non-conformités non soldées : leur traitement et son efficacité seront audités lors de notre audit dans votre entreprise, sauf si NC majeure auquel cas la preuve de traitement devra-t-être disponible avant de pouvoir déclarer la recevabilité et donc réaliser la reprise. Dans ce cas, une visite spéciale sur site pourra être nécessaire et facturée incluant les frais.

Si la recevabilité est prononcée, une lettre de recevabilité est envoyée au client, ainsi qu'un certificat de reprise. Le nom et l'adresse de l'entreprise sont ajoutés sur le site internet d'AIO.

14– Gestion des modifications/changements :

L'organisme certifié (client) s'engage à informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

NOTE Exemples de changements :

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- ...



CERTIFICATION La certification à taille humaine, par des entrepreneurs, pour les entrepreneurs

Le présent programme a été élaboré par la Direction d'AIO après consultation des parties intéressées, et validé par :

Jean-Marc FERRAND – Président – Le 2/4/2024

Visa J.-M. Ferrand.

Le présent programme annule et remplace toutes les procédures ou documents similaires antérieurs, portant sur les mêmes sujets.